



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2015 COMPTE RENDU VALIDE

L'an deux mil quinze le mercredi vingt quatre juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : ARAMENDY Jean-François, BERIAIN DUMOULIN Alba, BURUCOA Marie-Christine, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joël, DUFOUR Sylvie, ELISSALDE Philippe, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, HERRADOR Pierre, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent, LE GAL Nicolas, NAVA Catherine

Absents excusés : LURO Joël a donné procuration à JUHEL Laurent, ETCHEVERRY Sandra, GELLIE Francis, VERRIERE Elisabeth

Absents : COQUEREL Odette

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 20150601 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2015

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 27 mai 2015.

OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 20150602 COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

En application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2014.

Marchés publics :

- Consultation Fauchage
Entreprises consultées : Entreprise Arana, Entreprise Duralde, SARL SB Paysage (10 560 € TTC), Entreprise Latour (7 680 € TTC), Entreprise Borda (9 600 € TTC)
Entreprise retenue : Entreprise Borda

Monsieur JUHEL précise que l'entreprise Borda a été retenue à l'issue de l'analyse car plusieurs critères d'attribution ont été mis en place pour cette consultation : le prix (70%), le respect du délai global d'exécution (15 %) et le parc matériel et le nombre de machines mobilisées (15 %).

Révision du Plan Local d'Urbanisme (délibération du 21 janvier 2015) :

- Avenant convention avec le CAUE 64 pour l'accompagnement de la Commune sur les questions de qualité architecturale et urbaine dans le cadre de la procédure de révision du PLU (pas de surcoût financier)
- Convention avec le service d'Urbanisme Intercommunal de l'APGL 64 pour l'accompagnement de la Commune dans le cadre de la procédure de révision du PLU (coût prévisionnel : 115 demi-journées au tarif unitaire de 278€)

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avait été passée en 2014 avec le CAUE pour un accompagnement à la réalisation d'une étude sur l'espace public. Aujourd'hui, par le biais d'un avenant, le CAUE pourrait accompagner la Commune dans le cadre de la révision du PLU sans incidence financière.

Monsieur GOYHETCHE rappelle que l'adhésion au CAUE a été une « opération blanche » puisqu'en parallèle, la Commune a résilié son adhésion au service intercommunal technique de l'APGL.

Monsieur CAPENDEGUY demande si une nouvelle délibération ne devrait pas être proposée au Conseil Municipal. Monsieur le Maire répond que cela n'est pas nécessaire car il est question d'un avenant à une convention initiale approuvée en Conseil Municipal, et non pas d'une nouvelle convention.

Signature du Plan de formation mutualisé Côte Basque du Centre National de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques (décision du 16 juin 2015)

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce compte rendu.

**OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N°20150603
REPARTITION 2015 DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES
ET COMMUNALES - FPIC**

Vu la Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui a instauré le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et les articles L.2336-1 à L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la notification en date du 26 mai 2015 fixant la contribution de l'ensemble intercommunal à un montant de 361 572 €.

Considérant la règle de droit commun qui propose que la contribution au FPIC de 361 572 € soit partagée entre l'EPCI et ses communes membres de la façon suivante :

AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE	61 238
COMMUNES MEMBRES	300 334

Et que les 300 334 € de contribution des communes soient répartis ainsi :

AHETZE	5 384
AINHOA	1 806
ARBONNE	6 321

ASCAIN	15 182
BIRIATOU	3 246
CIBOURE	31 415
GUETHARY	7 022
HENDAYE	75 956
SAINT JEAN DE LUZ	89 148
SAINT PEE SUR NIVELLE	18 901
SARE	7 214
URRUGNE	38 739

Considérant que l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement par délibération prise avant le 30 juin 2015. Deux régimes dérogatoires sont possibles :

- Répartition à la majorité des 2/3 de l'assemblée délibérante : dans ce cas, la répartition de la contribution entre l'EPCI et ses communes membres est identique à la répartition de droit commun, il est seulement possible de modifier la contribution de chaque commune en fonction, au minimum, des trois critères précisés par la loi (population, revenu par habitant, potentiel fiscal ou financier) auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil de l'EPCI. Toutefois, il n'est pas possible de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon la règle de droit commun.
- Répartition « dérogatoire libre » : qui permet de définir librement la nouvelle répartition de la contribution. Pour cela des délibérations concordantes, prises avant le 30 juin 2015, de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des 2/3 et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple sont nécessaires.

Considérant que l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE a délibéré le jeudi 11 juin 2015 en faveur d'une répartition « dérogatoire libre » proposant de s'acquitter de la totalité de la contribution de l'ensemble intercommunal pour l'année 2015, soit 361 572 €.

Considérant que la répartition « dérogatoire libre » ne peut s'appliquer que si l'ensemble des communes membres de l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE approuve dans les délais la décision du Conseil Communautaire.

Considérant qu'en cas de vote contre, d'absence de délibération ou de délibération hors délais d'une ou plusieurs communes membres, la répartition de droit commun s'applique.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la répartition « dérogatoire libre » du FPIC 2015 proposée par l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE qui prévoit qu'elle supporte l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal, soit 361 572 € dont 5 384 € pour la commune de AHETZE.

OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N° 20150604

RETRAIT DE LA COMMUNE D'AHETZE DU SYNDICAT UHABIA - COMPETENCE INONDATION

Le syndicat de l'Uhabia, créé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 et approuvé en Conseil municipal d'Ahetze le 27 juillet 2001, est compétent en matière de :

- aménagement et de gestion des berges des ruisseaux faisant partie du versant de l'Uhabia,
- assainissement individuel, gestion et vérification des systèmes d'assainissement autonome.

Par délibération en date du 16 février 2011, le Conseil Syndical a approuvé l'intégration de la compétence Inondation à ses statuts. Par délibération en date du 9 mars 2011, la Commune d'Ahetze a approuvé cette modification.

Le syndicat intervient sur les communes d'Ahetze, Arbonne et Bidart. En ce qui concerne les deux premières, intégrées à l'Agglomération Sud Pays Basque, ses compétences sont exercées pour le compte de l'EPCI précité, lui-même compétent en matière d'assainissement non collectif et d'entretien des rivières.

Sous l'impulsion des élus communautaires, et dans la dynamique de la réforme territoriale visant à la rationalisation et à la simplification de l'action publique, une étude a été lancée et confiée au bureau d'études EXFILO sur l'opportunité d'une reprise en direct des compétences Environnement, Eau potable, Assainissement collectif et non collectif confiées à différents syndicats mixtes.

Concernant la question du syndicat de l'Uhabia, l'étude pose très clairement la question de l'utilité de maintenir cette structure dès lors que ses compétences seraient reprises en direct par l'agglomération et propose un autre mode de coopération autour du bassin versant de l'Uhabia.

En effet, la constitution d'une entente intercommunale entre l'Agglomération Sud Pays Basque et la commune de Bidart, voire l'ACBA, au sein de laquelle chaque EPCI ou commune membre compterait 3 délégués discutant de sujets d'intérêts communs, exploitant un service public ou assurant la construction et l'entretien d'ouvrages, sans pour autant revêtir de personnalité morale, apparaît comme la solution la plus souple et la plus efficace.

Le Conseil communautaire a donc délibéré en séance du 11 juin dernier en faveur d'une reprise en direct des compétences Berges et Assainissement non collectif, et par conséquent d'un retrait du Syndicat de l'Uhabia.

La commune d'Ahetze s'inscrit également dans cette même logique de simplification et d'efficacité de l'action publique.

Au vu des conclusions de l'étude menée par Exfilo et des résultats des négociations engagées avec le Président du syndicat Uhabia, les communes adhérentes de Ahetze, Arbonne et Bidart et le Président de l'Agglomération, il est proposé au Conseil Municipal de valider la reprise de compétence Inondation en direct par la Commune d'Ahetze et donc le retrait du syndicat Uhabia pour la compétence Inondation.

Le retrait donnera lieu à une convention qui définira les conditions de retrait « Conditions financières, de patrimoine, de personnel... » lors d'un prochain Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que cette compétence sera transférée à l'intercommunalité ultérieurement (2016) dans le cadre de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Monsieur CAPENDEGUY se questionne sur l'intérêt du retrait du Syndicat. En effet, il suggère de maintenir la délégation de la compétence « Inondations » au syndicat, dans l'attente de la loi GEMAPI et du transfert automatique aux intercommunalités. Ainsi, la responsabilité de la compétence resterait à charge du Président du Syndicat, et les emplois du Syndicat seraient maintenus. Par ailleurs, il estime que cette délibération ne prévoit pas les conséquences en matière de personnel, de finances, et de transfert de la connaissance du fait du retrait du Syndicat. Enfin, il précise que le maintien dans le Syndicat est d'autant plus important qu'il n'existe aucun PPRI sur la Commune, et que seul le Syndicat est en mesure d'appréhender les

risques Inondations et les solutions en mettre en œuvre en cas d'épisodes pluvieux importants impliquant des inondations.

Monsieur le Maire rappelle la démarche globale engagée par les Communes d'Arbonne, Ahetze et Guéthary, et par l'Agglomération : l'Agglomération reprendrait les compétences assainissement (collectif et individuel) et la gestion des berges. Dans cette perspective, le syndicat Uhabia ne pourrait être maintenu uniquement au titre de la compétence « Inondation ». Or, les études « Inondations » ont déjà été réalisées, et aucun plan d'actions n'a été activé. Par ailleurs, le contrat de bassin avec l'Agence de l'eau Adour Garonne, principal financeur institutionnel du syndicat, ne sera pas reconduit à l'issue de l'année 2015 : les moyens financiers du syndicat seront alors insuffisants pour lancer un plan d'actions et le contrat à durée déterminée de l'agent en charge de l'animation de ce contrat ne serait plus financé lui aussi et donc pas renouvelé. De fait, le syndicat Uhabia serait donc une « coquille vide » pendant une année. Très concrètement, en cas d'épisodes pluvieux, les élus et les agents communaux sont déjà mobilisés sur le terrain et assurent la mise en place de la signalétique sur les phénomènes ponctuels de débordement. Ce fonctionnement ne changerait pas que le syndicat Uhabia perdure une année ou soit dissout.

A ce stade, le Conseil municipal approuve PAR :

POUR : 13	CONTRE : 2 Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA, (Ahetzen Des idées pour Ahetze)	ABSTENTION : 0
-----------	---	----------------

le principe du retrait de la compétence Inondation du syndicat mixte de l'UHABIA.

OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 20150605

CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE ET LES COMMUNES POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DE L'AGGLOMERATION

L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE, autorité organisatrice des transports de rang 1, organise depuis Septembre 2014, les services de transports scolaires à l'intérieur du périmètre de transports urbains de son territoire.

Conformément à la réglementation en vigueur (notamment le Code des Transports), l'AGGLOMERATION peut proposer une délégation de compétence aux communes qui le souhaitent. De fait, elles se substituent à l'AGGLOMERATION pour la gestion des transports scolaires sur leur périmètre communal. Elles deviennent autorités organisatrices des transports de rang 2 (AO2).

L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE est compétente depuis la rentrée scolaire 2013-2014 pour la gestion des communes en AO2.

Compétente en transports scolaires AO1 depuis la rentrée scolaire 2014-2015, l'AGGLOMERATION se doit de fixer les orientations en la matière à l'intérieur de son PTU.

Il est proposé que les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des services scolaires à l'intérieur du PTU de l'AGGLOMERATION de type AO1 soient fixées dans une convention entre les communes membres et l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE.

Le Maire rappelle que le transport est mis en place indifféremment pour les élèves fréquentant une structure publique ou privée, et que l'Agglomération a décidé de mettre en place 10€ de frais de dossier, qui ne couvre pas, bien entendu, l'intégralité du coût de ce service.

Le Conseil Municipal à l'unanimité acte les modalités de la convention à signer avec l'Agglomération Sud Pays Basque et les communes membres bénéficiaires du service transports scolaires en AO1, et autorise le Maire à signer la convention en annexe.

OBJET DE LA 6^{ème} DELIBERATION N° 20150606
FONDS DE CONCOURS 2015 DE L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que, par délibération en date du 2 avril 2015, l'Agglomération Sud Pays Basque a établi, conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Fonds de Concours à destination de ses communes membres.

Le fonds de concours s'attache à financer :

- La réalisation d'opérations d'investissement : 4 maximum,
 - Le fonctionnement d'un ou plusieurs équipements réalisés (électricité, chauffage, ...).
- Il est proscrit de financer le fonctionnement d'un service public assuré au sein de cet équipement, notamment par la prise en charge des frais salariaux des personnels qui y assurent une activité d'animation.

Le montant octroyé est fonction de la population (pour 20%), d'un indice synthétique financier et fiscal composé du potentiel financier (pour 60%) et de la provenance des produits fiscaux de l'Agglomération (pour 20%).

Ainsi, pour la commune d'AHETZE, le montant du fonds alloué s'élève à 43 739.84 €.

Monsieur le Maire rappelle les dépenses éligibles en matière d'investissement et sollicite l'avis de l'assemblée pour une demande globale du fonds de concours sur 3 projets d'investissement :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
CONSTRUCTION D'UN « ESPACE DE RENCONTRES ARTISTIQUES ET CULTURELLES »			
(EN HT)			
DEPENSES		RECETTES	
BE et maîtrise d'œuvre	30 000 €	Part communale	114 586.89 €
Travaux de mise en sécurité	30 000 €	Part CASPB (fonds de concours 2014)	50 265.79 €
Travaux de second œuvre	270 000 €	Part CASPB (fonds de concours 2015)	31 739.84 €
Aménagement et équipements divers	30 000 €	Part Conseil Général	72 000 €
		Part DETR	91 407.48 €
TOTAL HT	360 000 €	TOTAL HT	360 000 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
REFECTION DE VOIRIE COMMUNALE (EN HT)			
DEPENSES		RECETTES	
Travaux de réfection	26 667 €	Part communale	10 779 €
Frais d'insertion	833 €	Part Conseil Général	7 721 €
		Part CASPB (fonds de concours 2015)	9 000 €
TOTAL HT	27 500 €	TOTAL HT	27 500 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
« AMENAGEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET ASSOCIATIFS » (EN HT)			
DEPENSES		RECETTES	
Mobiliers	1 500 €	Part communale	3 000 €
Matériel informatique - téléphone	1 000 €	Part CASPB (fonds de concours 2015)	3 000 €
Aménagement équipements divers et	3 500 €		
TOTAL HT	6 000 €	TOTAL HT	6 000 €

Considérant que, pour chaque projet d'investissement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de solliciter une demande de fonds de concours à l'Agglomération Sud Pays Basque en vue de :

- participer au financement du projet de construction d'un « espace de rencontres culturelles et artistiques » pour un montant de 31 739.84 €,
- participer au financement du projet de « réfection de la voirie communale » pour un montant de 9 000 €,
- participer au financement du projet de « aménagement des locaux administratifs et associatifs » pour un montant de 3 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le dossier d'instruction auprès de l'agglomération Sud Pays Basque,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

OBJET DE LA 7^{ème} DELIBERATION N° 20150607

GESTION DES ARCHIVES : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ ET LES AUTRES COMMUNES MEMBRES DE L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE

Dans le cadre de réflexions autour de la mise en place du schéma de mutualisation des services, les communes membres de l'Agglomération Sud Pays Basque ont identifié plusieurs domaines d'activité où une mutualisation des services pourrait être mise en place, dont le service d'archivage.

La commune de Saint-Jean-de-Luz propose ainsi aux communes membres de l'Agglomération Sud Pays Basque de les accompagner, par le biais d'une convention de prestation de service, dans la gestion de leurs archives pour les missions suivantes :

- Mission 1 : récolement sommaire
- Mission 2 : élimination de masse
- Mission 3 : traitement des fonds (classement, conditionnement, cotation, inventaire)
- Mission 4 : stockage des archives définitives à Ur Mendi

Il convient donc de régulariser une convention fixant les conditions de cette mise à disposition avec chaque commune concernée, et notamment les modalités de refacturation auprès des communes.

Une première mission, estimée à 1 946.60 € serait confiée à l'archiviste pour :

- faire le récolement
- lister les éliminables
- lister les archives modernes
- rédaction des bordereaux d'élimination
- classement des boîtes d'archives définitives et cotations en l'état
- élaboration de l'inventaire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver l'adhésion au service de gestion des archives tel que décrit dans la convention,
- d'approuver la convention de prestation de service en matière de gestion des archives entre la commune de Saint Jean de Luz et les autres communes membres de l'Agglomération Sud Pays Basque,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les actes afférents.

**OBJET DE LA 8^{ème} DELIBERATION N° 20150608
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR « CANTINE, PAUSE MERIDIENNE, ACCUEIL PERISCOLAIRE, ALSH »**

Au Conseil Municipal du 22 avril 2015, le Conseil a délibéré sur le règlement et le dossier d'inscription unique 2015-2016. Il convient aujourd'hui d'apporter une modification relative aux modalités de facturation et de paiement.

En effet, les parents pourront opter pour le prélèvement automatique ou maintenir un règlement numéraire, en chèque ou en CESU auprès du régisseur, et non pas auprès du Trésor Public d'Ustaritz.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification des modalités de facturation et de paiement du règlement intérieur « Cantine, pause méridienne, accueil périscolaire et ALSH » et le dossier d'inscription unique pour l'année scolaire 2015-2016.

INFORMATIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le prochain Conseil Municipal est fixé au mercredi 22 juillet 2015.

Fin de la séance à 20H45.